

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 23/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ALEXANDRALOG FRNE02

3-5 rue Saint-Georges
TMF Pôle
75009 Paris

Références : 0006704400/MT/AG
Code AIOT : 0006704400

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2023 dans l'établissement ALEXANDRALOG FRNE02, implanté rue de Chalon-sur-Saône 67000 Strasbourg. L'inspection a été annoncée le 19/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et du dépôt du porter à connaissance du 24 novembre 2022, qui porte sur l'augmentation du stockage de matières solides inflammables de 415 kg à 900 kg (rubrique 1450) et d'organismes génétiquement modifiés de type 1. Cette visite s'inscrit également dans l'action nationale post Lubrizol.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALEXANDRALOG FRNE02
- rue de Chalon-sur-Saône 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006704400
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALEXANDRALOG FRNE02 est le propriétaire de l'entrepôt de 427 600 m³ et composé de 2 bâtiments de 3 cellules chacun, situé rue de Châlon-sur-Saône à STRASBOURG. Celui-ci a été autorisé par arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 qui a été modifié par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 puis par celui du 07 juin 2018, au titre des rubriques suivantes (dernière modification du tableau cf. l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2018) :

- Rubrique 1510-1 (A) : entrepôt couvert (427 600 m³)
- Rubrique 1530-1 (A) : dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles (110 400 m³)
- Rubrique 1532-1 (A) : stockage de bois ou matériaux combustibles analogues (110 400 m³)
- Rubrique 4755-2b (DC) : alcool de bouche (445 m³)
- Rubrique 2662-1 (A) : stockage de polymères (40 000 m³)
- Rubrique 2663-2b (E) : stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse totale unitaire sont composés de polymères (43 000m³)
- Rubrique 1450-2 (D) : stockage de solides inflammables (415 kg)
- Rubrique 4802-2a (DC) : gaz à effet de serre fluorés, emploi dans des installations climatiques ou (1247 kg)
- Rubrique 2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs (152 kW)

Cet entrepôt est actuellement exploité par la société RHENUS LOGISTICS.

En plus des dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008, celles de l'arrêté du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'appliquent.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dossier d'exploitation
- conditions de stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suites administratives ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
3	Etat des stocks : contenu du registre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 annexe 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1 annexe 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Dossier d'autorisation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2 annexe 2	/	Sans objet
2	Etat des stocks : mise à disposition et accessibilité au registre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017	/	Sans objet
4	Etat des stocks : tenue à jour	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 annexe 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
6	Produits de décomposition et post accident	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 23 de l'annexe 2	/	Sans objet
7	Alcool de bouche	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, articles III.1 et III.7	/	Sans objet
8	Solides inflammables	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, point 8 de l'annexe 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformité :

Depuis le 01/01/2023, l'exploitant doit avoir réalisé une étude des effets thermiques de 8kW/m² en cas d'incendie, selon la méthode Flumilog. L'exploitant n'a pas pu produire cette étude.

Les différents éléments présentés constituant l'état des stocks sont incomplets.

Les mentions de dangers pouvant conduire à classement au titre d'une des rubriques 4XXX sont absentes.

L'état synthétique ne comporte pas d'information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents.

Observations - questions :

Il est attendu que l'exploitant réévalue la pertinence du stockage rapproché de produits classifiés "solides inflammables" et des appareils contenant des piles et des batteries au lithium.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2 annexe 2
Thèmes : Risques accidentels, rapport d'assurance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée : « Les éléments des rapports de visites de risques, qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>
<p>Constats : La dernière visite de l'assureur date du 13/11/2019. Le rapport de cette visite a été présenté à l'inspection et ne mentionne pas de problèmes majeurs.</p> <p>Les visites des assurances s'inscrivent dans un cycle de visites défini par RHENUS LOGISTICS au niveau national sur l'ensemble de leurs entrepôts, au rythme de 4 visites par an. Selon cette organisation, l'ensemble des sites Rhénus de France doivent avoir été visités par l'assureur au bout de 5 ans. Le cycle de visites 2023 est en cours de programmation.</p> <p>Depuis le 01/01/2023, l'assureur de l'entrepôt a changé .</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des stocks : mise à disposition et accessibilité au registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. (...) Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; (...) L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p>
<p>Constats : Le registre de l'état des stocks a été présenté à l'Inspection. C'est un tableur informatique. Les consommables ne figurent pas dans le registre d'état des stocks mais sont enregistrés dans un tableur à part, disponible avec le premier cité.</p> <p>Le registre est numérisé, disponible sur le réseau national du logisticien locataire de l'entrepôt, et l'état des stocks peut être obtenu par l'exploitant à tout moment, en tout lieu, et en un quart d'heure de temps.</p> <p>L'état des stocks est référencé dans le Plan de Défense Incendie (PDI). Cet entrepôt ne dispose pas d'un POI.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des stocks : contenu du registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 annexe 2
Thèmes : Risques accidentels, Sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mentions de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. (...) Un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. (...) L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Le tableur issu du système informatique d'exploitation, très fourni et très détaillé, est présenté comme état des matières stockées. Il fait référence aux numéros ONU utilisés pour le transport de marchandises dangereuses. De ce fait, même s'il présente une information utilisable sur les dangers présentés, il ne répond pas à la prescription qui veut que soient mises en évidence les mentions de dangers conduisant à un classement ICPE . L'exploitant établit une distinction entre les déchets qu'il gère et ceux que gèrent ses clients, or tous les déchets présents sur le site (déchets d'exploitation) doivent être répertoriés dans l'état des stocks. Des piles et batteries au lithium ne sont pas stockées en tant que telles mais contenues dans des appareils. Le stock de ces appareils contenant des piles et batteries était de 50 kg le 09/02/2022. Quelques étagères sont réservées pour ces produits. Elles sont repérées avec un pictogramme "transport de matières dangereuses". Le site contient par ailleurs des membranes de filtration en nitrocellulose, dans divers conditionnements. Ces produits sont notamment classés comme solides inflammables de catégorie 1, mention de dangers H228. L'exploitant a également présenté un état des stocks synthétique sous forme de tableau à double entrée. Les quantités stockées y sont listées par rubriques ICPE et localisées par numéro de cellule. Les produits présentant des risques particuliers, notamment les appareils contenant des piles et batteries au lithium, y sont répertoriés en sus. Toutefois, hormis les mentions relatives aux produits particuliers, les éléments contenus dans ce tableau sont difficilement accessibles aux personnes non initiées à la réglementation des ICPE. Ils ne peuvent donc constituer une information vulgarisée destinée au préfet. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Proposition de délai : 2 mois

N° 4 : Etat des stocks : tenue à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 annexe 2
Thèmes : Risques accidentels, Sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
Constats : L'état des matières stockées est mis à jour de façon hebdomadaire et de façon quotidienne pour ce qui est des matières dangereuses. Ce registre numérisé est disponible en toute circonstance et accompagné d'un plan des zones d'activités et de stockage. Un recalage est effectué quotidiennement par chaque client.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1 annexe 8
Thèmes : Risques accidentels, Sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore, avant le 1 ^{er} janvier 2023, pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1 ^{er} janvier 2026 pour les installations à déclaration, une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG, compte tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Constats : L'étude réalisée par l'exploitant détermine les distances correspondant à des effets thermiques de 5 kW/m ² en cas d'incendie et n'a pas suivi la méthode Flumilog.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 2 mois

N° 6 : Produits de décomposition et post accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 23 de l'annexe 2
Thèmes : Risques chroniques, prélèvements environnementaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans bjet
Prescription contrôlée : Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : <ul style="list-style-type: none">- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements, selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements, sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site n'est pas soumis à autorisation, seulement à enregistrement. Néanmoins, l'exploitant prévoit, après discussion, d'ajouter une note au Plan de Défense Incendie, concernant l'organisation des analyses des produits post accident.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Alcool de bouche

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 31/10/2008, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques accidentels, Sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Quantité maximale de stockage : 445 m ³
Constats : L'exploitant ne stocke momentanément plus d'alcool de bouche. Par ailleurs, au titre des liquides inflammables, seuls quelques flacons de quelques ml d'éthanol et d'isopropanol peuvent être présents.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Solides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, point 8 de l'annexe 2
Thèmes : Risques accidentels, Sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : (...), les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières, dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».
Constats : Les dispositifs contenant des membranes de nitrocellulose constituent le solide inflammable stocké. Ils sont présents dans des cellules en rez-de chaussée qui ne présentent ni étage ni mezzanine. Le porter à connaissance produit en 2017, de la modification introduisant le stockage de solides inflammables, indiquait que l'application des prescriptions opposables à un entrepôt de matières combustibles et l'équipement de l'entrepôt (extinction automatique, dont il a été précisé en visite qu'elle est du type ESFR), garantissent un niveau de sécurité supérieur à l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/12/16, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration. Celui de 2022, pour l'extension à 900 kg de ce stockage particulier, indique des étagères d'une hauteur maximale de 1,80 m. Il n'a pas été observé de non-respect de cet engagement sur le stockage actuel. L'inspection a constaté que les appareils contenant des piles ou batteries au lithium étaient stockés dans la continuité de racks où sont entreposés une partie des solides inflammables. Une distance horizontale d'environ 50 cm les sépare. Il est attendu que l'exploitant s'assure qu'en cas d'incident, ces produits soient suffisamment éloignés au regard d'éventuels effets dominos.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet